



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'un réservoir d'eau potable sur le site du Gargalon à Fréjus (83)

n° : F-093-17-C-027

Décision du 28 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-17-C-027 (y compris ses annexes) relatif à l'« aménagement d'un réservoir d'eau potable sur le site du Gargalon », à Fréjus (83), reçu complet de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) le 23 février 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA ayant été consulté par courrier en date du 8 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à améliorer le fonctionnement du système d'alimentation en eau potable de Fréjus,
- qui consiste en l'ajout d'un réservoir d'eau potable, de 40 mètres de diamètre, au niveau de l'usine de potabilisation du Gargalon, complété par deux conduites d'adduction vers le chemin du Gargalon,
- qui fait l'objet du présent examen au cas par cas en application des rubriques 22° (canalisations) et 47° (défrichement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- accolé à l'usine de potabilisation existante,
- sur une colline, au sein du site classé « Massif de l'Estérel oriental »,
- à proximité de la zone spéciale de conservation n° FR 9301628 « Estérel », désignée au titre de la directive Habitats,
- en présence d'habitats d'intérêt communautaire, ainsi que d'espèces de fleurs, d'insectes et de reptiles protégées,
- dans le périmètre de protection associé aux vestiges de l'aqueduc antique de Fréjus, classé monument historique ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, dont notamment :

- la consommation d'espace et de milieux naturels, néanmoins limitée par la conception du projet, au plus près des installations existantes, et par la reconstitution d'un couvert végétal après travaux,
- l'impact sur les espèces protégées, néanmoins limité par l'engagement de ne conduire les travaux qu'en période de faible activité de la Tortue d'Hermann (de novembre à février), le cas échéant après effarouchement, et de baliser précisément les emprises de chantier,
- l'impact sur le paysage, néanmoins limité par la conception du projet, par diverses mesures d'insertion paysagère, y compris de certains bâtiments existants, et par la reconstitution d'un couvert végétal après travaux, mesures qui seront examinées dans le cadre de l'autorisation de travaux en site classé,
- dans une moindre mesure, la production d'un volume de déblais de l'ordre de 10 000 m³ ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'« aménagement d'un réservoir d'eau potable sur le site du Gargalon », à Fréjus (83), présenté par la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), n° F-093-17-C-027, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX